

Cette entente prévoit les modalités suivantes :

Le client et le membre demandent l'arrêt des procédures de conciliation

ou

d'arbitrage

_____ (signature du client)

signé à _____ (lieu)

le _____ (date)

_____ (signature du membre)

signé à _____ (lieu)

le _____ (date)

ANNEXE III

(a. 9 et 10)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné _____ (nom et adresse du client)

déclare, sous serment, que :

1. _____ (nom et adresse du membre)

me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent quant à des services professionnels.

2. J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, dont j'ai reçu copie et pris connaissance.

4. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer au membre concerné le montant fixé par la sentence arbitrale.

Et j'ai signé le _____ (date)

_____ (signature du client)

44863

Gouvernement du Québec

Décret 757-2005, 17 août 2005

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01 ; 2004, c. 11)

Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

CONCERNANT le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

ATTENDU QUE l'article 10, modifié par l'article 70 du chapitre 11 des lois de 2004, et les articles 16, 17 et 39 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, par le décret n° 489-98 du 8 avril 1998 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 11 août 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

335
Les enjeux liés à l'implantation d'éoliennes dans l'habitat floristique protégé de la Dune-du-Nord aux îles-de-la-Madeleine
DB19
6214-01-001

QUE le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01, a. 10, 16, 2^e al., par. 1^o, 17, 2^e al., par. 1^o et 3^o et 39, 1^{er} al., par. 1^o à 3^o et 2^e al.; 2004, c. 11, a. 70)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Pour l'application du présent règlement, une population sauvage s'entend de l'ensemble des individus d'une espèce floristique qui croissent naturellement dans leur milieu d'origine.

Aucune intervention humaine, y compris la transplantation dans un milieu d'accueil, ne peut avoir pour effet d'annihiler le caractère sauvage d'une population ou d'un individu de celle-ci.

SECTION II ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES

2. Sont désignées comme espèces floristiques menacées :

— l'aplectrelle d'hiver (*Aplectrum hyemale* (Muhlenberg ex Willdenow) Nuttall);

— l'arisème dragon (*Arisaema dracontium* (Linnaeus) Schott);

— l'arnica de Griscom sous-espèce de Griscom (*Arnica griscomii* Fernald subsp. *griscomii*);

— l'asclépiade tubéreuse variété de l'intérieur (*Asclepias tuberosa* (Linnaeus) var. *interior* (Woodson) Shinners);

— l'aspidote touffue (*Aspidotis densa* (Brackenridge in Wilkes) Lellinger);

— l'aster à rameaux étalés (*Eurybia divaricata* (Linnaeus) Nesom);

— l'aster d'Anticosti (*Symphotrichum anticostense* (Fernald) Nesom);

— l'aster du Saint-Laurent (*Symphotrichum laurentianum* (Fernald) Nesom);

— l'astragale de Robbins variété de Fernald (*Astragalus robbinsii* (Oakes) A. Gray var. *fernaldii* (Rydborg) Barneby);

— l'athyrie alpestre sous-espèce américaine (*Athyrium alpestre* (Hoppe) Clairville subsp. *americanum* (Butters) Lellinger);

— le carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis* Sartwell);

— la carmantine d'Amérique (*Justicia americana* (Linnaeus) M. Vahl);

— le chardon écaillé (*Cirsium scariosum* Nuttall);

— la cicutaire maculée variété de Victorin (*Cicuta maculata* Linnaeus var. *victorinii* (Fernald) Boivin);

— la corallorhize d'automne variété de Pringle (*Corallorhiza odontorhiza* (Willdenow) Poirer var. *pringlei* (Greenman) Freudenstein);

— le corème de Conrad (*Corema conradii* (Torrey) Torrey);

— le cyripède oeuf-de-passereau (*Cypripedium passerinum* Richardson);

— la doradille des murailles (*Asplenium ruta-muraria* Linnaeus);

— l'ériocaulon de Parker (*Eriocaulon parkeri* B.L. Robinson);

— le gaylussaquier nain variété de Bigelow (*Gaylussacia dumosa* (Andrews) Torrey & A. Gray var. *bigeloviana* Fernald);

— le gentianopsis élancé sous-espèce de Macoun (*Gentianopsis procera* (Th. Holm) Ma subsp. *macounii* (Th. Holm) Iltis var. *macounii*) lorsque celui-ci croît sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure;

— le gentianopsis élancé variété de Victorin (*Gentianopsis procera* (Th. Holm) Ma subsp. *macounii* (Th. Holm) Iltis var. *victorinii* (Fernald) Iltis);

— le ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius* Linnaeus) en ce qui concerne les populations sauvages;

- la lézardelle penchée (*Saururus cernuus* Linnaeus);
- la minuartie de la serpentine (*Minuartia marcescens* (Fernald) House);
- la muhlenbergie ténue variété ténue (*Muhlenbergia tenuiflora* (Willdenow) Britton, Sterns et Poggenburg var. *tenuiflora*);
- l'onosmodie velue variété hispide (*Onosmodium bejariense* A. de Candolle var. *hispidissimum* (Mackenzie) B.L. Turner);
- l'orme liège (*Ulmus thomasi* Sargent);
- la phégoptère à hexagones (*Phegopteris hexagonoptera* (Michaux) Fée);
- le pin rigide (*Pinus rigida* P. Miller);
- le podophylle pelté (*Podophyllum peltatum* Linnaeus);
- la polémoine de Van Brunt (*Polemonium vanbruntiae* Britton);
- le polystic des rochers (*Polystichum scopulinum* (D.C. Eaton) Maxon);
- le ptéropore à fleurs d'andromède (*Pterospora andromedea* Nuttall);
- la sagittaire à sépales dressés sous-espèce des estuaires (*Sagittaria montevidensis* Chamisso & Schlechtendal subsp. *spongiosa* (Engelmann) C. Bogin);
- le saule à bractées vertes (*Salix chlorolepis* Fernald);
- le séneçon à feuilles obovales (*Packera obovata* (Muhlenberg ex Willdenow) W.A. Weber et A. Löve);
- le séneçon fausse-cymbalaire (*Packera cymbalaria* (Pursh) W.A. Weber);
- la thélyptère simulatrice (*Thelypteris simulata* (Davenport) Nieuwland);
- la verge-d'or simple variété à bractées vertes (*Solidago simplex* Kunth subsp. *simplex* var. *chlorolepis* (Fernald) Ringius);
- la vergerette de Philadelphie sous-espèce de Provancher (*Erigeron philadelphicus* Linnaeus subsp. *provancheri* (Victorin et Rousseau) J.K. Morton);

— la verveine simple (*Verbena simplex* Lehmann);

— la woodsie à lobes arrondis sous-espèce à lobes arrondis (*Woodsia obtusa* (Sprengel) Torrey subsp. *obtusa*).

SECTION III

ESPÈCES FLORISTIQUES VULNÉRABLES

3. Sont désignées comme espèces floristiques vulnérables :

— l'adiante du Canada (*Adiantum pedatum* Linnaeus);

— l'ail des bois (*Allium tricoccum* Aiton var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* Aiton var. *burdickii* Hanes);

— l'asaret gingembre (*Asarum canadense* Linnaeus);

— la cardamine carcajou (*Cardamine diphylla* (Michaux) A. Wood);

— la cardamine géante (*Cardamine maxima* (Nuttall) A. Wood);

— le cypripède tête-de-bélier (*Cypripedium arietinum* R. Brown);

— la floerkée fausse-proserpinie (*Floerkea proserpinacoides* Willdenow);

— l'hélianthe à feuilles étalées (*Helianthus divaricatus* Linnaeus);

— le lis du Canada (*Lilium canadense* Linnaeus);

— la matteuccie fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris* (Linnaeus) Todaro);

— la renouée de Douglas sous-espèce de Douglas (*Polygonum douglasii* E.L. Greene subsp. *douglasii*);

— la sanguinaire du Canada (*Sanguinaria canadensis* Linnaeus);

— le sumac aromatique variété aromatique (*Rhus aromatica* Aiton var. *aromatica*);

— le trille blanc (*Trillium grandiflorum* (Michaux) Salisbury);

— l'uvulaire grande-fleur (*Uvularia grandiflora* J. E. Smith);

— la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa* (Torrey et A. Gray) Rydberg ex Britton).

4. Malgré les interdictions prévues à l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), une personne peut posséder hors de son milieu naturel ou récolter à des fins de consommation personnelle, une quantité n'excédant pas annuellement 200 grammes de toute partie d'ail des bois (*Allium tricoccum* var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* var. *burdickii*) ou un maximum de 50 bulbes ou de 50 plants à la condition que ces activités ne s'exercent pas à l'intérieur:

— d'un parc au sens de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);

— d'une réserve écologique, d'une réserve de biodiversité, d'une réserve aquatique ou d'un paysage humanisé au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01);

— d'un refuge faunique au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

— d'un site acquis en vertu de l'article 8 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables;

— d'un parc régional au sens de l'article 688 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) situé sur des terres du domaine de l'État;

— de l'habitat floristique du Boisé-de-Marly mentionné à l'article 7;

— de l'un des parcs suivants identifiés à l'annexe D de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4):

- le parc du Mont-Royal;
- le parc de l'Anse-à-l'Orme;
- le parc du Cap-Saint-Jacques;
- le parc du Bois-de-l'Île-Bizard;
- le parc du Bois-de-Liesse;
- le parc de l'Île-de-la-Visitation;
- le parc de la Pointe-aux-Prairies;
- le parc du Bois-de-Saraguay.

5. Les interdictions prévues à l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ne s'appliquent pas à l'adiante du Canada, à l'asaret gingembre, à la cardamine carcajou, à la carda-

mine géante, au lis du Canada, à la matteucie fougère-à-l'autruche, à la sanguinaire du Canada, au trille blanc ni à l'uvulaire grande-fleur, sauf en ce qui concerne la récolte annuelle, à partir d'une population sauvage, de plus de cinq spécimens entiers ou parties souterraines de l'une de ces espèces ou le commerce de tout spécimen entier ou de toute partie souterraine récolté à partir d'une population sauvage.

Ces interdictions ne s'appliquent pas non plus lorsque les spécimens d'une population sauvage de l'une de ces espèces sont situés dans un milieu devant être irrémédiablement altéré par la mise en œuvre d'un projet autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

SECTION IV HABITATS FLORISTIQUES

6. Pour l'application de la présente section, la ligne naturelle des hautes eaux est celle définie par la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, édictée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005;

7. les habitats floristiques des espèces menacées et des espèces vulnérables sont les suivants:

Abitibi-Témiscamingue

— Habitat floristique de l'Île-Brisseau;

Il correspond à un lieu connu et désigné sous le nom de « Île Brisseau » située dans le lac Témiscamingue, sur le territoire de la Municipalité de Duhamel-Ouest, municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

Bas-Saint-Laurent

— Habitat floristique du Mont-Fortin;

Il correspond aux corniches, aux parois et aux colluvions des falaises de schistes des versants abrupts du mont Fortin situé dans la réserve écologique Fernald, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane;

— Habitat floristique du Mont-Logan;

Il correspond à la grande arête du mont Logan ainsi qu'aux prairies, aux combes à neige et aux bords de ruisseaux des étages subalpin et alpin du bassin de Pease du mont Logan ainsi qu'aux corniches, aux parois et aux colluvions des versants abrupts du mont Griscom situés à l'intérieur du parc national de la Gaspésie, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane;

— Habitat floristique du Mont-Matawees;

Il correspond aux arêtes, aux ravins et aux corniches des falaises de schistes du mont Matawees situé dans la réserve écologique Fernald, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane;

— Habitat floristique du Premier-Lac-des-Îles;

Il correspond au secteur du Premier lac des Îles situé dans le parc national de la Gaspésie, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane;

— Habitat floristique de la Tourbière-de-Lac-Casault;

Il correspond à une pessière noire ouverte à mélèze et à sphaignes dans le Canton de la Vérendrye, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Matapédia. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique de la Tourbière-de-Saint-Valérien;

Il correspond à une cédrière à épinette noire et aulne rugueux, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Valérien, municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

Capitale-Nationale

— Habitat floristique du Boisé-de-Marly;

Il correspond au boisé Marly, sur le territoire de la Ville de Québec (Sainte-Foy) et comprend les lots 1 406 540, 1 660 355 et 1 660 358 du cadastre du Québec;

— Habitat floristique des Marches-Naturelles;

Il correspond au lit et au littoral de la rivière Montmorency, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, entre le barrage des Marches-Naturelles et le pont de la route 360, sur le territoire de la Municipalité de Boischatel, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Parc-de-la-Plage-Jacques-Cartier;

Il correspond à un quadrilatère de 6 000 mètres carrés sur une section des falaises rocheuses de la colline de Québec, sur le territoire de la Ville de Québec (Sainte-Foy). Ce quadrilatère est bordé au nord, par une propriété du Canadien national et au sud, par une rupture de pente et ses limites est et ouest se trouvent respectivement à 20 mètres et 80 mètres de la population de cyripède tête-de-bélier;

— Habitat floristique des Rives-Calcaires-du-Pont-Déry;

Il correspond au lit et au littoral de la rivière Jacques-Cartier, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, entre le pont Dery et le premier barrage en amont de ce pont, sur le territoire de la Ville de Pont-Rouge, municipalité régionale de comté de Portneuf. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

Centre-du-Québec

— Habitat floristique de la Rivière-Godefroy;

Il correspond à une bande de terrain de 250 mètres de largeur située dans la partie sud de la réserve écologique Léon-Provancher et au littoral nord et sud de la rivière Godefroy, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, entre le pont de l'autoroute 30 et le lac Saint-Paul, sur le territoire de la Ville de Bécancour, municipalité régionale de comté de Bécancour. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

Chaudière-Appalaches

— Habitat floristique de l'Anse-Ross;

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un lieu connu et désigné sous le nom d'«anse Ross» situé en bordure du fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la Ville de Lévis (Saint-Nicolas). Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique des Éboulis-de-Serpentine-du-Mont-Caribou;

Il correspond à un escarpement et un talus d'éboulis situés sur le versant est du mont Caribou, à l'intérieur de la réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, municipalité régionale de comté de L'Amiante. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre.

— Habitat floristique du Marais-de-l'Anse-du-Cap;

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'une zone située de part et d'autre de l'embouchure de la rivière Vincelotte sur le fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace, municipalité régionale de comté de Montmagny. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Marais-de-l'Anse-Verte ;

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un lieu connu et désigné sous le nom d'« anse Verte » en bordure du fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la Municipalité de Berthier-sur-Mer, municipalité régionale de comté de Montmagny. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

— Habitat floristique du Marais-de-la-Pointe-de-La-Durantaye ;

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un lieu connu et désigné sous le nom de « Pointe de la Durantaye » en bordure du fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse, municipalité régionale de comté de Bellechasse. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

Côte-Nord

— Habitat floristique Merritt-Lyndon-Fernald ;

Il correspond à des escarpements situés à l'est ainsi qu'à l'ouest de Blanc-Sablon, sur le territoire de la Municipalité de Blanc-Sablon. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

— Habitat floristique de la Baie-du-Havre-aux-Basques ;

Il correspond à une série d'emplacements aux Îles-de-la-Madeleine situés entre l'île du Havre Aubert et l'île du Cap aux Meules en périphérie de la baie du Havre aux Basques. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

— Habitat floristique du Barachois-de-Bonaventure ;

Il correspond à une série d'îles du barachois de la rivière Bonaventure, sur le territoire de la Ville de Bonaventure, municipalité régionale de comté de Bonaventure. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

— Habitat floristique du Barachois-de-Fatima ;

Il correspond à un barachois des Îles-de-la-Madeleine situé immédiatement au nord d'un lieu désigné et connu sous le nom de « cap Vert ». Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

— Habitat floristique du Bassin-aux-Huîtres ;

Il correspond à un emplacement aux Îles-de-la-Madeleine situé sur l'île de la Grande Entrée en périphérie du bassin aux Huîtres. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

— Habitat floristique de la Dune-du-Nord ;

Il correspond à un emplacement aux Îles-de-la-Madeleine situé du côté sud-est de la route 199 entre l'île aux Loups et la Grosse Île en un lieu connu et désigné sous le nom de « dune du Nord ». Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

— Habitat floristique de la Falaise-du-Mont-Saint-Alban ;

Il correspond aux falaises calcaires de la face est du mont Saint-Alban situé dans le parc Forillon, sur le territoire de la Ville de Gaspé, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé ;

— Habitat floristique du Marais-de-Listuguj ;

Il correspond à une partie de la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un habitat se trouvant à un kilomètre environ à l'est d'un lieu connu et désigné sous le nom de « pointe à Bourdeau », sur le territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix, municipalité régionale de comté d'Avignon. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

— Habitat floristique du Marais-de-la-Pointe-à-Bourdeau ;

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un habitat se trouvant en majeure partie à l'ouest d'un lieu connu et désigné sous le nom de « pointe à Bourdeau », sur le territoire de la Municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est et de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix, municipalité régionale de comté d'Avignon. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

— Habitat floristique de la Montagne-de-Roche ;

Il correspond aux corniches et aux anfractuosités des falaises calcaires de la montagne de Roche située dans le parc Forillon, sur le territoire de la Ville de Gaspé, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé ;

— Habitat floristique des Platières-de-la-Grande-Rivière;

Il correspond aux rives de la Grande Rivière en Gaspésie jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, sur le territoire de la Ville de Grande-Rivière, municipalité régionale de comté du Rocher-Percé;

— Habitat floristique de la Serpentine-du-Mont-Albert;

Il correspond à la végétation de toundra se développant sur le plateau de serpentine du mont Albert, aux pentes rocheuses de serpentine du ravin du Diable et aux versants est et sud de ce mont, à partir de 550 mètres d'altitude, lequel est situé dans le parc national de la Gaspésie, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie;

— Habitat floristique des Sillons;

Il correspond à une série d'emplacements aux Îles-de-la-Madeleine situés de part et d'autre de la route 199 sur l'île du Havre aux Maisons en particulier le long des lieux connus et désignés sous les noms de «les Sillons» ainsi que «la dune du Sud». Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique de la Tourbière-du-Lac-Maucôque;

Il correspond à une tourbière située aux Îles-de-la-Madeleine, sur l'île du Havre Aubert. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique de la Tourbière-de-Mont-Albert;

Il correspond à une portion d'une pessière noire ouverte à mélèze et à éricacées située en bordure de la route 198, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique de la Vallée-du-Cor;

Il correspond aux prairies, aux combes à neige et aux bords de ruisseaux des étages subalpin et alpin des monts McGerrigle situés dans le parc national de la Gaspésie, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie;

Lanaudière

— Habitat floristique du Marécage-de-la-Grande-Île;

Il correspond aux lots 278, 279 et 280 ainsi qu'à une bande de 100 mètres de largeur en bordure sud-est des lots 299 et 302 et à la partie du lot 299 situé au sud-ouest

du lot 300, situés dans le refuge faunique de la Grande-Île, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola, municipalité régionale de comté de D'Autray;

— Habitat floristique du Marécage-de-l'Île-Bouchard;

Il correspond à une zone d'érablière argentée à frêne rouge d'environ 1,5 hectare, située sur les lots 251 et 252, à la pointe sud-est du plus grand étang du «Grand Marais» de l'île Bouchard, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Sulpice, municipalité régionale de comté de L'Assomption;

Laurentides

— Habitat floristique de l'Érablière-de-la-Baie-Durand;

Il correspond à une érablière, sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique de la Hêtraie-du-Calvaire-d'Oka;

Il correspond à la hêtraie à chêne rouge et à érable à sucre située au haut du versant sud de la colline du Calvaire d'Oka à l'intérieur du parc national d'Oka, sur le territoire de la Municipalité d'Oka, municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes;

— Habitat floristique du Marais-de-l'Île-des-Juifs;

Il correspond à une portion du littoral et de la plaine inondable située dans la partie sud de l'île des Juifs, sur le territoire de la Ville de Rosemère, municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique des Ormes-Lièges-du-Canton-de-Chatham;

Il correspond à une partie du lot 194 de la 1^{re} concession du cadastre du Canton de Chatham, sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham, municipalité régionale de comté d'Argenteuil. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

Laval

— Habitat floristique de l'Alvar-de-l'Île-de-Pierre;

Il correspond à une île de la rivière des Prairies connue et désignée sous le nom de «Île de Pierre», sur le territoire de la Ville de Laval. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

Montérégie

— Habitat floristique de la Baie-des-Anglais;

Il correspond à la portion ouest du lot 1 de la réserve écologique Marcel-Raymond, sur le territoire de la Municipalité d'Henryville, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

— Habitat floristique du Chenal-Proulx;

Il correspond au lit et au littoral, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, du chenal connu et désigné sous le nom de «Chenal Proulx», situé à proximité de l'île Claude et des rapides de Sainte-Anne dans la baie de Vaudreuil, sur le territoire de la Ville de L'Île-Perrot, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Grand-Bois-de-Saint-Grégoire;

Il correspond à la portion boisée des lots 49-P, 51-P et 52-P du troisième rang du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire, sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre.

— Habitat floristique des Îles-Arthur-et-Bienville;

Il correspond aux îles Arthur et Bienville, faisant partie de la réserve écologique du Micocoulier, sur le territoire de la Municipalité de Coteau-du-Lac, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique de l'Île-Beaugard;

Il correspond aux lots 805, 806 et 807 de l'île Beaugard et de la réserve naturelle de l'Île-Beaugard, faisant partie de l'archipel des Îles de Verchères, sur le territoire de la Municipalité de Verchères, municipalité régionale de comté de Lajemmerais;

— Habitat floristique du Marais-de-l'Île-Avelle;

Il correspond à une portion du littoral sud-est de l'île Avelle faisant partie de la réserve écologique des Îles-Avelle-Wight-et-Hiam, sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Marécage-de-l'Île-Lacroix;

Il correspond à la partie nord-est de l'île Lacroix, faisant partie de l'archipel des îles de Sorel, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel, municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Marécage-de-l'Île-Marie;

Il correspond à une bande d'érablière argentée à frêne rouge d'environ 2,5 hectares, située sur le lot 793, en bordure ouest du chenal de la pointe nord de l'île Marie, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la Municipalité de Verchères, municipalité régionale de comté de Lajemmerais;

Montréal

— Habitat floristique de l'Île-Rock;

Il correspond à un îlot rocheux, nommé «île Rock», situé dans les rapides de Lachine, entre l'île des Sœurs et l'île aux Chèvres, sur le territoire de la Ville de Montréal (LaSalle);

— Habitat floristique du Parc-du-Mont-Royal;

Il correspond à une portion d'érablière à caryer cordiforme d'une superficie approximative de 30 000 mètres carrés, délimitée par les zones H-15, I-6 et I-11 du plan de localisation des mesures d'urgence du parc du Mont-Royal, sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8. Les interdictions de mutiler ou de détruire tout spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable qui sont visées à l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et les interdictions visées à l'article 17 de cette loi ne s'appliquent pas aux activités usuelles d'entretien et de maintenance du réseau de lignes aériennes

d'Hydro-Québec dans les habitats floristiques de la Baie-du-Havre-aux-Basques, du Barachois-de-Bonaventure, de la Dune-du-Nord, des sillons et de la Tourbière-de-Mont-Albert, pourvu que l'accès aux équipements se fasse par les chemins existants, s'il en est, et que les activités d'entretien et de maintenance se fassent sans mettre en péril la pérennité des espèces menacées ou vulnérables et celle des éléments du milieu qui assurent leur survie.

Ces interdictions ne s'appliquent pas non plus aux activités majeures d'entretien ou de maintenance, telles la décontamination de terrain, la réfection, la rénovation ou la reconstruction de tout ou partie d'une ligne, dans les mêmes habitats et aux mêmes conditions que ce qui est prévu au premier alinéa. toutefois, Hydro-Québec doit, avant d'exercer ces activités, obtenir du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs une autorisation en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi.

9. Les interdictions de mutiler ou de détruire tout spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable qui sont visées à l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et les interdictions visées à l'article 17 de cette loi ne s'appliquent pas à des activités exercées, en situation d'urgence, sur le réseau de lignes aériennes d'Hydro-Québec.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats édicté par le décret n^o 489-98 du 8 avril 1998.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44862

Gouvernement du Québec

Décret 767-2005, 17 août 2005

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

CONCERNANT la modification du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002 fixant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01) prévoit que la Commission des transports du

Québec délivre les permis de propriétaire de taxi devant être exploités dans une agglomération après avis transmis à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec et en tenant compte, le cas échéant, du nombre maximal de permis de propriétaire de taxi qu'elle est autorisée à délivrer selon un décret pris en vertu du troisième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article permet au gouvernement, pour chaque agglomération qu'il indique, de fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec selon les services qu'il identifie et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002, la Commission des transports du Québec ne peut, pour chaque agglomération créée et délimitée en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 79 de cette loi, délivrer plus de permis de propriétaire de taxi que le nombre maximal apparaissant en annexe de ce décret au regard de chaque agglomération qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1250-2003 du 26 novembre 2003, l'annexe du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002 a été modifiée afin que le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec pour l'agglomération A.39 Saint-Hyacinthe portant le numéro administratif 102039 soit augmenté à 37;

ATTENDU QUE les titulaires de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération A.39 Saint-Hyacinthe ont demandé que le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi de leur agglomération soit augmenté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi fixé pour l'agglomération A.39 Saint-Hyacinthe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE l'annexe du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002, modifiée par le décret numéro 1250-2003 du 26 novembre 2003, soit modifiée afin que le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec pour l'agglomération A.39 Saint-Hyacinthe portant le numéro administratif 102039 soit augmenté à 38.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44861